



Assemblée générale

Distr. limitée
12 juillet 2022
Français
Original : anglais

Huitième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects

New York, 27 juin-1^{er} juillet 2022

Rapport de la huitième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects

I. Introduction

1. Dans sa résolution [56/24 V](#), l'Assemblée générale s'est félicitée que le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ait été adopté par consensus et a décidé de convoquer, au plus tard en 2006, une conférence chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action, dont la date et le lieu seraient arrêtés à sa cinquante-huitième session. Elle a également décidé de convoquer tous les deux ans, à compter de 2003, une réunion des États afin d'examiner l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial.

2. Conformément aux résolutions [58/241](#) et [59/86](#) de l'Assemblée, la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects s'est tenue à New York du 26 juin au 7 juillet 2006. Conformément aux résolutions [65/64](#) et [66/47](#), la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (la deuxième Conférence d'examen) s'est tenue à New York, du 27 août au 7 septembre 2012, et la troisième Conférence s'est également tenue à New York, du 18 au 29 juin 2018.

3. Les réunions biennales des États ont été tenues à New York, les deux premières ayant eu lieu du 7 au 11 juillet 2003 et du 11 au 15 juillet 2005. La troisième réunion



biennale s'est tenue du 14 au 18 juillet 2008, la quatrième du 14 au 18 juin 2010, la cinquième du 16 au 20 juin 2014 et la sixième du 6 au 10 juin 2016.

4. Dans sa décision 74/552, l'Assemblée générale, prenant note avec inquiétude de la situation engendrée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), a décidé de reporter à une date ultérieure la septième réunion biennale des États prévue du 15 au 19 juin 2020. Conformément à la résolution [75/241](#) de l'Assemblée, la septième réunion biennale s'est tenue du 26 au 30 juillet 2021.

5. Conformément à la résolution [69/51](#) de l'Assemblée, la deuxième Réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects s'est tenue du 1^{er} au 5 juin 2015.

II. Questions d'organisation

A. Ouverture et durée

6. La huitième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 27 juin au 1^{er} juillet 2022 et 10 séances ont été consacrées à l'examen du Programme d'action.

7. Le secrétariat a été assuré par le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences. Le Bureau des affaires de désarmement a fourni un appui sur les questions de fond.

8. La huitième Réunion biennale a été ouverte par le Haut-Représentant adjoint pour les affaires de désarmement, qui a également procédé à l'élection du Président de la réunion.

B. Membres du Bureau

9. Aux 1^{re} et 10^e séances, les 27 juin et 1^{er} juillet 2022, les membres du Bureau suivants ont été élus par acclamation :

Présidence :

Enrique Manalo (Philippines)

Vice-Présidence :

Algérie, El Salvador, Ghana, Guatemala, Hongrie, Jamaïque, Lettonie, Portugal, République de Corée, Thaïlande et Togo.

C. Adoption de l'ordre du jour

10. Également à la 1^{re} séance, l'ordre du jour provisoire ([A/CONF.192/BMS/2022/L.1](#)) a été approuvé comme suit :

1. Ouverture de la réunion par la Haute-Représentante pour les affaires de désarmement.
2. Élection à la présidence.
3. Déclaration de la présidence.
4. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

5. Élection des autres membres du Bureau.
6. Examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects aux niveaux national, régional et mondial.
7. Examen de la mise en œuvre de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites.
8. Examen de la coopération et de l'assistance internationales, dont le renforcement des capacités, et des moyens d'améliorer les modalités et procédures de coopération et d'assistance internationales.
9. Autres questions et thèmes intéressant la mise en œuvre effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage.
10. Examen du projet de rapport final.
11. Adoption du rapport.
11. À la même séance, le programme de travail provisoire ([A/CONF.192/BMS/2022/L.2](#)), tel que révisé oralement, a été approuvé.

D. Règlement intérieur

12. À la 1^{re} séance également, il a été décidé que le Règlement intérieur de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects tenue en 2001 ([A/CONF.192/16](#)) sera appliqué *mutatis mutandis* ([A/CONF.192/BMS/2022/L.3](#)).
13. À la même séance, une décision a été prise sur la participation des organisations non gouvernementales aux travaux de la huitième Réunion biennale ([A/CONF.192/BMS/2022/INF/1](#)).

E. Documentation

14. La documentation de la huitième Réunion biennale a été publiée sous la cote [A/CONF.192/BMS/2022/INF/2](#).
15. Les États ci-après ont présenté à la Réunion des rapports nationaux sur la mise en œuvre du Programme d'action : Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Libéria, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Monténégro, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Togo et Türkiye.
16. Les organisations intergouvernementales et régionales ci-après ont présenté à la Réunion des rapports nationaux sur la mise en œuvre du Programme d'action : Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Organisation internationale

de police criminelle (INTERPOL), Ligue des États arabes, Organisation des États américains, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Centre régional sur les armes légères et de petit calibre dans la région des Grands Lacs, la Corne de l'Afrique et les États limitrophes, Centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères et Organisation mondiale des douanes.

III. Compte rendu des travaux

A. Examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects aux niveaux national, régional et mondial

17. Le point 6 de l'ordre du jour a été examiné de la 1^{re} à la 3^e séance, les 27 et 28 juin 2022. À la 1^{re} séance, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des pays suivants : Espagne, Suriname (au nom de la Communauté des Caraïbes), Union européenne (également au nom d'autres États), Mexique, Togo, Éthiopie, Mauritanie (au nom du Groupe des États arabes), Chili, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Ghana, Canada, Égypte, Suisse, Japon, Thaïlande, Costa Rica, Fédération de Russie, Colombie, Algérie, Roumanie, République islamique d'Iran, Honduras, Malaisie, Indonésie, El Salvador, Uruguay, Djibouti, Irlande, Sri Lanka, Guatemala, Timor Leste, Bulgarie, France et Mali. À la 2^e séance, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des pays suivants : Cuba, Brésil, Pakistan, Paraguay (au nom du Marché commun du Sud), Australie, Équateur, Pologne, Afrique du Sud, Belgique, Inde, Iraq, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, États-Unis d'Amérique, Chine, Burkina Faso, Ukraine, Allemagne, Royaume-Uni, Liban, Argentine, République bolivarienne du Venezuela et Viet Nam. À la 3^e séance, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants du Pérou, de la Türkiye, du Portugal, du Kenya et des Philippines.

B. Examen de la mise en œuvre de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites

18. Le point 7 de l'ordre du jour a été examiné aux 4^e et 6^e séances, les 28 et 29 juin 2022. À la 4^e séance, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des pays suivants : Costa Rica, Union européenne (également au nom d'autres États), Mauritanie (au nom du Groupe des États arabes), Colombie, Jordanie, Malaisie, Algérie, République de Corée, Égypte, Iraq, République islamique d'Iran, France, Suisse, Allemagne, Ghana (également au nom de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest), Australie, Mali, El Salvador, Chine, Inde, Pakistan, Cuba, République-Unie de Tanzanie, Belgique, Guatemala, Indonésie et États-Unis. À la 6^e séance, des déclarations ont été faites par la représentante du Pérou.

C. Examen de la coopération et de l'assistance internationales, dont le renforcement des capacités, et des moyens d'améliorer les modalités et procédures de coopération et d'assistance internationales

19. Le point 8 de l'ordre du jour a été examiné aux 6^e et 7^e séances, les 29 et 30 juin 2022. À la 6^e séance, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des pays suivants : Union européenne (également au nom d'autres États), Mauritanie (au nom du Groupe des États arabes), Côte d'Ivoire, États-Unis, Algérie, Malaisie, Suisse, République de Corée, Mali, Égypte, France, République islamique d'Iran, Canada, Japon, Chine, Cuba, Australie, Brésil, Allemagne, El Salvador, Argentine, Togo, Kenya, Iraq, Inde, Indonésie, Costa Rica, République arabe syrienne, Colombie, Liban, Mexique et Nicaragua. À la 7^e séance, des déclarations ont été faites par les représentants du Pérou, de la Belgique et de l'Iraq.

D. Autres questions et thèmes intéressant la mise en œuvre effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage

20. Le point 9 de l'ordre du jour a été examiné aux 7^e et 8^e séances, le 30 juin 2022. À la 7^e séance, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des pays suivants : Colombie, Égypte, République islamique d'Iran, Pakistan, Costa Rica, Pérou, Mexique, Algérie, Cuba, République arabe syrienne, Jamaïque, Fédération de Russie, Honduras, République dominicaine, Ghana, Belgique, Uruguay, Autriche, Irlande, États-Unis, France, Brésil, Australie, Philippines, Italie et Allemagne. À la 8^e séance, une déclaration a été faite par la représentante d'El Salvador.

21. À la 5^e séance, le 29 juin 2022, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des organisations internationales et régionales ci-après sur toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Ligue des États arabes, Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, Comité international de la Croix-Rouge, Organisation des États américains, INTERPOL, Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères, Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et Centre régional sur les armes légères et de petit calibre dans la région des Grands Lacs, la Corne de l'Afrique et les États limitrophes. Des déclarations ont également été faites par les représentantes et représentants des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile suivantes : Réseau international d'action contre les armes légères, Nonviolence International Southeast Asia, Disarmament and Arms Control, Association internationale des médecins pour la prévention de la guerre nucléaire, Associazione Nazionale Produttori Armi e Munizioni Sportive e Civili, Women's Institute for Alternative Development, Cameroon Youths and Students Forum for Peace, Réseau international d'action contre les armes légères (réseau jeunes), Vision GRAM International, World Forum on Shooting Activities, Fondation Arias pour la paix et le progrès de l'humanité, Tech 4 Tracing, Forum parlementaire sur les armes légères et de petit calibre, Fondation pour l'étude des relations internationales et du développement, Small Arms Survey, Mines Advisory Group and Maat for Peace, Development and Human Rights Association.

IV. Adoption du projet de document final

22. À la 10^e séance, le 1^{er} juillet 2022, au titre du point 10 de l'ordre du jour, il a été décidé d'inclure dans le présent rapport les conclusions tirées de l'examen des points 6 à 9 de l'ordre du jour de la huitième Réunion biennale (voir annexe).

23. Des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des pays suivants : Japon, République islamique d'Iran, Roumanie, Fédération de Russie, République arabe syrienne, Égypte (au nom du Groupe des États arabes), Indonésie, Pakistan, Philippines, Colombie, Mexique, Costa Rica, Cuba, Algérie, Inde, États-Unis, Djibouti, Suisse, République bolivarienne du Venezuela, Union européenne et Brésil.

V. Adoption du rapport

24. À la 10^e séance, le 1^{er} juillet 2022, les participants ont examiné et adopté le projet de rapport de la huitième Réunion biennale ([A/CONF.192/BMS/2022/L.4](#)) et ont autorisé le Président à établir la version définitive du rapport.

Annexe

Document final de la huitième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects

1. Dans le contexte de la huitième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, les États ont examiné les principales difficultés à surmonter et les possibilités à exploiter s'agissant de la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites aux niveaux national, régional et mondial, y compris les moyens d'améliorer les modalités et procédures de coopération et d'assistance internationales.

2. Ils ont réaffirmé qu'ils respectaient les obligations leur incombant au titre du droit international et les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies, auxquels ils restaient attachés, notamment le droit à la légitime défense et le droit de chaque État d'acquiescer, de gérer et de transférer des armes légères et de petit calibre à des fins de légitime défense et de sécurité, ainsi que le principe de non-ingérence.

3. Ils ont réaffirmé qu'ils respectaient les principes et les dispositions énoncés dans le Programme d'action et l'Instrument international de traçage, y compris les huitième à onzième alinéas de son préambule, auxquels ils restaient attachés, et que ceux-ci continuaient d'être utiles et importants en tant que cadres mondiaux pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.

4. Ils ont réaffirmé que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects et souligné qu'il importe que les États s'approprient résolument, au niveau national, la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage.

5. Ils ont indiqué que prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, et notamment prévenir et combattre le détournement et le transfert international illicite d'armes légères et de petit calibre au profit d'utilisateurs non autorisés, constituait un problème mondial qui exigeait des efforts concertés aux niveaux national, régional et mondial.

6. Ils se sont déclarés gravement préoccupés par le fait que le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, y compris la fabrication, le courtage, le transfert et la circulation illicites, leur accumulation excessive et leur prolifération incontrôlée, déclenche, exacerbe et perpétue la violence armée, entraîne toute une série de conséquences humanitaires et socioéconomiques négatives, sape l'état de droit et le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et entrave la fourniture d'une aide humanitaire aux personnes touchées par la violence armée.

7. Ils ont dit qu'il importait de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre dans le cadre de l'action menée pour prévenir et combattre la criminalité nationale et transnationale organisée, le trafic de drogue, la traite des personnes, le blanchiment d'argent, l'exploitation illégale des

ressources naturelles et le trafic de migrants. Ils ont par ailleurs pris acte des effets néfastes du commerce illicite des armes légères et de petit calibre, qui exacerbe le terrorisme, et ont souligné le rôle de la mise en œuvre intégrale et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage dans la lutte contre la menace que représente le terrorisme.

8. Ils ont reconnu que la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage est essentielle pour favoriser les efforts en vue de la paix durable, de la sécurité, du développement socioéconomique, de la jouissance des droits humains et de la protection des vies, comme l'indiquent notamment les sections pertinentes sur les armes légères et de petit calibre du programme de désarmement du Secrétaire général.

9. Ils ont estimé qu'il fallait assurer une participation pleine, égale, véritable et effective des femmes à tous les mécanismes de décision et de mise en œuvre concernant le Programme d'action et l'Instrument international de traçage et ont encouragé la prise en compte des questions de genre dans la mise en œuvre pour faire face à l'incidence différenciée du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons.

10. Ils ont souligné le rôle que joue la société civile à l'appui des efforts déployés par les États en vue de la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action et salué la contribution bénéfique que les jeunes peuvent apporter à cet égard.

11. Ils ont de nouveau souligné que la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage restait inégale et que des difficultés et des obstacles s'opposaient encore à une mise en œuvre pleine et effective, et ils ont insisté sur la nécessité d'une coopération et d'une assistance internationales renforcées, efficaces et durables.

12. Ils ont réitéré la nécessité d'une mise en œuvre pleine et effective de tous les principes et dispositions énoncés dans le Programme d'action et l'Instrument international de traçage et rappelé les dispositions figurant dans les documents finals des précédentes réunions biennales des États, des conférences d'examen et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

13. Ils ont reconnu que l'évolution récente de la fabrication des armes légères et de petit calibre et de la technologie employée dans leur conception, s'agissant en particulier des armes en polymère et des armes modulaires, et des armes à feu fabriquées à l'aide de l'impression en trois dimensions (3D), ont des incidences sur la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, et que tous les États devraient s'en préoccuper, compte tenu des possibilités offertes, des difficultés à surmonter, du rôle de l'industrie, de la nécessité de disposer d'un soutien financier et technique, des écarts technologiques qui séparent les États et de la nécessité de promouvoir la coopération internationale.

14. Ils ont demandé de renforcer davantage la coopération et l'assistance internationales pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, notamment en tenant compte des besoins exprimés par les États bénéficiaires et de leur détermination à contrôler eux-mêmes les efforts déployés pour lutter contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, de veiller à ce que les programmes d'aide soient adaptés, efficaces et durables, de coordonner efficacement les initiatives entre les donateurs et entre les donateurs et les bénéficiaires, et d'utiliser au mieux les compétences et les ressources mondiales, régionales et sous-régionales, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, sachant qu'elles ne se substituent pas à la coopération Nord-Sud.

15. Ils ont réaffirmé qu'il importait d'identifier les individus et les groupes impliqués dans la fabrication, le commerce, le courtage, le stockage, le transfert, la possession et le financement illicites de l'acquisition d'armes légères et de petit calibre et de prendre les mesures prévues par la législation nationale contre ces individus et ces groupes, notamment en menant des enquêtes et en engageant des poursuites.

16. Ils ont noté l'importance d'un traçage efficace des armes légères et de petit calibre pour lutter contre le commerce illicite de ces armes dans les situations de conflit et d'après conflit.

17. Ils ont reconnu qu'il importait d'élaborer ou de mettre en place des cadres réglementaires nationaux stricts pour le marquage, l'enregistrement et le traçage des armes légères et de petit calibre, conformément à l'Instrument international de traçage, afin de prévenir et combattre le détournement et le transfert international illicite d'armes légères et de petit calibre et le transfert international illicite de ces armes au profit d'utilisateurs non autorisés.

18. Ils ont confirmé à nouveau qu'il convenait de mettre en œuvre les engagements en matière de marquage, d'enregistrement et de traçage figurant dans l'Instrument international de traçage, quels que soient les matériaux ou les méthodes utilisés dans la fabrication des armes légères et de petit calibre.

19. Ils ont pris note de la création, conformément à la résolution [76/233](#) de l'Assemblée générale, d'un groupe de travail à composition non limitée chargé de définir un ensemble d'engagements politiques devant constituer un nouveau cadre mondial qui remédierait aux lacunes existantes dans la gestion portant sur toute la durée du cycle de vie des munitions.

20. Ils ont reconnu les rôles respectifs joués par les personnes impliquées dans les différentes étapes de l'ensemble du cycle de vie des armes légères et de petit calibre, y compris l'importance de la coopération avec l'industrie et le secteur privé, le cas échéant, pour prévenir efficacement la fabrication et le commerce illicites des armes légères et de petit calibre.

I. Examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects aux niveaux national, régional et mondial

Compte tenu de la diversité des situations, des capacités et des priorités des États et des régions, les États décident de prendre les mesures suivantes pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le commerce illicites des armes légères et de petit calibre sous tous leurs aspects, ainsi que leur détournement et leur transfert international illicite au profit d'utilisateurs non autorisés :

1. Au niveau national

21. Mettre en place, là où elles n'existent pas, des lois, des réglementations et des procédures administratives judicieuses pour exercer un contrôle national efficace sur l'ensemble du cycle de vie des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, y compris leur fabrication, dans les zones relevant de la juridiction de l'État et sur l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement ou le retransfert de ces armes.

22. Appliquer et exercer les contrôles nationaux voulus à l'ensemble du cycle de vie des armes légères et de petit calibre, conformément aux cadres juridiques

nationaux, afin de réduire au minimum le risque de détournement et de transfert international illicite des armes légères et de petit calibre au profit d'utilisateurs non autorisés, y compris des groupes criminels organisés et des terroristes, notamment en encourageant la mise en œuvre des meilleures pratiques dont on dispose.

23. Tenir compte, le cas échéant, des complémentarités entre le Programme d'action et l'Instrument international de traçage et d'autres instruments pertinents auxquels un État est partie, en particulier les instruments régionaux et sous-régionaux, afin de renforcer, s'il y a lieu, la coordination au niveau national de la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, notamment en ce qui concerne l'établissement de rapports nationaux.

24. Encourager l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action nationaux volontaires, de programmes de renforcement des capacités ou d'autres politiques nationales qui portent sur toutes les étapes du cycle de vie d'une arme, à l'appui de la mise en œuvre du Programme d'action, et qui permettent aux États de définir des priorités et des objectifs nationaux, et coordonner la mise en œuvre des stratégies, la participation des parties prenantes et l'allocation des ressources.

25. Mettre en lumière, selon qu'il convient et sur la base du volontariat, les progrès accomplis dans les efforts de collecte de données au titre de l'indicateur 16.4.2 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans le cadre des rapports nationaux sur la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, en optimisant l'utilisation des rapports nationaux.

26. Envisager de fixer des objectifs volontaires au niveau national à l'appui de la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, en vue de garantir que la mobilisation des ressources, les demandes d'assistance et les programmes d'assistance reposent sur l'appropriation et les priorités nationales.

27. Soumettre, en temps voulu, des rapports nationaux volontaires sur la mise en œuvre du Programme d'action, pour examen à la quatrième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui se tiendra en 2024, en reconnaissant l'importance de ces rapports pour évaluer les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action, instaurer la confiance et promouvoir la transparence, et recenser les besoins et les possibilités de coopération et d'assistance internationales.

28. Renforcer la coordination et la coopération interinstitutions en vue d'identifier les groupes et les individus impliqués dans la fabrication, le commerce, le courtage, le stockage, le transfert et la possession illicites d'armes légères et de petit calibre, ainsi que dans le financement de leur acquisition, et d'agir contre ceux-ci.

29. Respecter, conformément aux normes, lois et réglementations nationales, tous les engagements pris dans le cadre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage relatifs au transfert international des armes légères et de petit calibre et mettre en place, lorsqu'elles n'existent pas, et appliquer des mesures visant à empêcher le détournement de ces armes vers des marchés illicites et au profit d'utilisateurs non autorisés, notamment de terroristes, ce qui peut inclure des évaluations des risques à l'exportation, une certification authentifiée de l'utilisateur final ou de l'utilisation finale et des mesures juridiques et d'exécution efficaces, y compris, le cas échéant, et conformément aux accords bilatéraux applicables, des vérifications après expédition.

30. Améliorer les systèmes nationaux d'échange d'informations interinstitutions afin de prévenir le détournement des armes légères et de petit calibre, y compris, dans la mesure du possible et dans le respect du droit national, le cas échéant, les registres

nationaux d'armes légères et de petit calibre et les autorités chargées de délivrer les licences, les douanes et les services de contrôle des frontières, de répression et de justice pénale qui améliorent l'efficacité opérationnelle.

31. Renforcer la coopération avec la société civile, les jeunes, les personnes touchées par les conflits armés, les parlementaires, l'industrie et le secteur privé, selon qu'il conviendra, aux fins d'une mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage.

32. Encourager les États qui sont en mesure de le faire à augmenter le financement des politiques et programmes et des initiatives de sensibilisation, d'éducation, de formation et de recherche, compte tenu de l'incidence différenciée du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons.

33. Mettre tout en œuvre, conformément aux lois et pratiques nationales et aux accords bilatéraux applicables, pour empêcher les réexportations non autorisées d'armes légères et de petit calibre, notamment en précisant les paramètres du calendrier des réexportations et en consultant l'État exportateur initial avant le retransfert de ces armes.

34. Veiller à ce que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme soient pris en considération dans les décisions nationales de transfert d'armes légères et de petit calibre.

35. Prendre des mesures efficaces pour prévenir et combattre le courtage illicite des armes légères et de petit calibre.

36. Appliquer, conformément aux lois, réglementations et procédures administratives nationales pertinentes, les mesures visant à empêcher la conversion illicite d'armes à feu non létales et de pistolets à blanc ou de jouets en armes fonctionnelles et faire de ces conversions illicites une infraction pénale.

37. Appliquer les dispositions existantes du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage aux armes légères et de petit calibre, notamment à celles entièrement ou partiellement fabriquées à l'aide de l'impression 3D (fabrication additive), y compris les armes de fabrication privée utilisées ou détenues illégalement.

38. Prendre des mesures efficaces pour prévenir et combattre le commerce illicite en ligne des armes légères et de petit calibre qui a lieu dans les zones relevant de la juridiction des États concernés, y compris des mesures visant à assurer un contrôle efficace, conforme au droit interne, sur leur exportation, leur importation et leur transit.

39. Mettre en place, le cas échéant, et conformément aux lois, réglementations et procédures administratives nationales, des mesures pratiques pour détecter les envois postaux qui contiennent des armes légères et de petit calibre faisant l'objet d'un commerce illicite, qu'elles soient entièrement montées ou démontées.

40. Ériger en infraction pénale, conformément aux cadres juridiques nationaux, la fabrication illégale d'armes légères et de petit calibre, y compris leur fabrication sans licence, et mettre en œuvre effectivement les lois, les réglementations et les procédures administratives applicables.

2. Au niveau régional

41. Reconnaître les feuilles de route et initiatives régionales mises en place pour lutter contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre et encourager l'adoption, la mise en place et le renforcement, le cas échéant et comme convenu par les États concernés, d'instruments, de mécanismes, d'objectifs et de bonnes pratiques régionaux et sous-régionaux pertinents et applicables pour compléter le processus

mondial et soutenir la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage.

42. Encourager les organisations et mécanismes régionaux et sous-régionaux engagés dans l'élaboration et la mise en œuvre de feuilles de route régionales à mettre en commun les données et les enseignements tirés de l'expérience.

43. Envisager de fixer des objectifs régionaux volontaires à l'appui de la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, en vue de garantir que la mobilisation des ressources, les demandes d'assistance et les programmes d'assistance reposent sur l'appropriation et les priorités régionales.

44. Envisager, le cas échéant, d'élaborer et de mettre en œuvre de nouveaux plans d'action régionaux ou sous-régionaux, qui pourraient être assortis de buts et cibles, d'objectifs mesurables et d'indicateurs concrets, en vue de combattre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre d'une manière globale, durable et coordonnée dans les différentes régions.

45. Renforcer la coordination entre les organisations et mécanismes régionaux et sous-régionaux compétents, d'une part, et les États et les organisations internationales, d'autre part.

46. Promouvoir et renforcer la coopération aux frontières et les efforts et mécanismes sous-régionaux, régionaux et transrégionaux de coordination et d'échange d'informations, y compris la mise en commun des bonnes pratiques et les échanges entre pairs, entre les services de répression, les organes douaniers et les autorités chargées de délivrer les licences d'exportation et d'importation, en vue de prévenir et combattre le détournement transfrontalier des armes légères et de petit calibre au profit d'utilisateurs non autorisés, conformément aux lois et réglementations nationales.

47. Promouvoir, lorsque cela est conforme aux lois et réglementations nationales, la collecte de données normalisée au sein des régions afin de renforcer la comparabilité des données et de favoriser l'échange d'informations entre les services de répression, les organes douaniers et les autorités chargées de délivrer les licences d'exportation et d'importation.

48. Continuer de renforcer le rôle des centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement en appui à la mise en œuvre du Programme d'action.

3. Au niveau mondial

La violence armée, le terrorisme et la paix, la sécurité et le développement durable au sens plus large

49. Veiller à ce que la mise en œuvre du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial soit intégrée à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris tous les objectifs et cibles de développement durable pertinents, en particulier l'objectif 16, et les efforts entrepris dans le cadre de la décennie d'action en faveur des objectifs de développement durable.

50. Assurer la participation pleine, égale, véritable et effective des femmes, y compris dans des rôles de direction et en tant qu'agentes de changement, à tous les processus, mécanismes et instances de décision, de planification et de mise en œuvre et à tous les niveaux de la mise en œuvre du Programme d'action, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, à la résolution 65/69 de l'Assemblée générale sur les femmes, le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements, et aux autres résolutions pertinentes des organes de Nations Unies.

51. Tenir compte de l'incidence différenciée du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons, notamment en collectant, lorsque cela est possible, des données ventilées par sexe, âge et handicap et en utilisant des mécanismes d'analyse pour étayer l'élaboration de politiques et de programmes tenant compte des questions de genre et fondés sur des données probantes, en vue de renforcer la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action à tous les niveaux.

52. Échanger les données d'expérience nationales, les enseignements tirés et les bonnes pratiques en matière de prise en compte des questions de genre, y compris la communication, à titre volontaire, des informations et des initiatives relatives au genre dans le cadre des rapports nationaux sur la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage.

53. Reconnaître que l'élimination du commerce illicite des armes légères et de petit calibre contribue à la lutte contre la violence de genre et la violence sexuelle en temps de conflit.

54. Tenir compte de l'incidence différenciée du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons et renforcer les mécanismes de réponse pour y remédier ou mettre au point de tels mécanismes, là où ils n'existent pas.

Le Programme d'action dans les situations de conflit ou d'après conflit

55. Assurer la gestion sûre, sécurisée et efficace de tous les stocks d'armes légères et de petit calibre dans les situations de conflit ou d'après conflit.

56. Encourager les États sortant d'un conflit et leur permettre, en coopération avec d'autres États, des organisations multilatérales et la société civile, de mettre en place des capacités durables permettant aux autorités nationales de mettre pleinement et effectivement en œuvre le Programme d'action et l'Instrument international de traçage ainsi que de faire en sorte que les pays se les approprient véritablement.

57. Encourager la prise en compte, selon qu'il conviendra et au cas par cas, des dispositions relatives à la prévention et à la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre dans les mandats pertinents des opérations de paix, des missions de suivi et des opérations régionales de soutien à la paix des Nations Unies, en particulier les dispositions concernant la collecte, l'identification, l'enregistrement, le traçage et la destruction des armes légères et de petit calibre illicites, en coordination avec les organismes de développement et les institutions spécialisées des Nations Unies, et l'appui aux efforts de renforcement des capacités nationales, avec le consentement des États hôtes, afin de prévenir et de combattre le détournement et le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, y compris pour faire que les ressources voulues soient allouées aux missions pertinentes à cet égard.

58. Renforcer la capacité nationale de respecter pleinement les embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité conformément à la Charte des Nations Unies.

59. S'efforcer de renforcer les mesures de contrôle nationales conformément aux autres instruments pertinents auxquels l'État est partie, en particulier les instruments régionaux et sous-régionaux, en notant les avantages d'une action coordonnée, en vue de prévenir et réduire les risques de détournement, de fabrication illicite et de trafic d'armes légères et de petit calibre.

60. Demander au Secrétariat de faire une analyse complète, dans la limite des ressources existantes, des progrès accomplis en ce qui concerne les tendances, difficultés et possibilités liées à la mise en œuvre du Programme d'action et de

l'Instrument international de traçage, y compris en ce qui concerne les cadres nationaux, en se fondant sur les informations crédibles dont on dispose, notamment celles qui ont été soumises ou communiquées par les États Membres, et de présenter les résultats de cette analyse à la quatrième Conférence d'examen afin que celle-ci les étudie et y donne la suite qui convient. Avant d'être présentées à la quatrième Conférence d'examen, les conclusions et recommandations formulées seront portées à la connaissance des États Membres, lors d'une ou de plusieurs séances informelles.

61. Promouvoir et renforcer, le cas échéant, la coordination entre les centres de liaison nationaux chargés de la mise en œuvre du Programme d'action et les centres de liaison nationaux chargés de la mise en œuvre du programme pour les femmes et la paix et la sécurité, notamment comme suite aux sections pertinentes des rapports nationaux volontaires, et encourager la mise en commun des bonnes pratiques et des données d'expérience entre eux aux niveaux national, régional et mondial.

II. Examen de la mise en œuvre de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites

Compte tenu de la diversité des situations, des capacités et des priorités des États et des régions, les États décident de prendre les mesures suivantes pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le commerce illicites des armes légères et de petit calibre sous tous leurs aspects, ainsi que leur détournement et leur transfert international illicite au profit d'utilisateurs non autorisés :

62. Renforcer les efforts de marquage, d'enregistrement et de traçage des armes légères et de petit calibre conformément aux dispositions de l'Instrument international de traçage et maintenir, développer ou établir des cadres juridiques et administratifs nationaux fiables et efficaces à cette fin, y compris, le cas échéant, l'échange d'informations entre les autorités nationales compétentes en vue d'inclure toutes les informations pertinentes pour qu'elles répondent rapidement et efficacement aux demandes de traçage.

63. Renforcer les moyens adéquats, opportuns et constructifs de répondre aux demandes de traçage entre États et resserrer la coopération judiciaire et en matière de répression entre eux concernant les demandes de traçage afin de faciliter les enquêtes criminelles et l'action de la justice pénale, conformément aux lois et réglementations nationales.

64. Encourager les États qui sont en mesure de le faire à aider les autres États à mettre en place des capacités nationales durables en matière de marquage, d'identification et de traçage des armes, y compris pour ce qui est d'interpréter les marquages sur les armes légères et de petit calibre et de déterminer la traçabilité des armes légères et de petit calibre, l'objectif étant d'améliorer la soumission des demandes de traçage et les réponses à celles-ci et d'encourager les États destinataires de cette aide à s'approprier véritablement celle-ci et à en assurer la durabilité.

65. Encourager la prise en compte, le cas échéant et au cas par cas, des dispositions pertinentes relatives à l'Instrument international de traçage dans les mandats des opérations de paix, des missions de suivi et des opérations régionales de soutien à la paix des Nations Unies, en particulier les dispositions concernant le marquage, l'enregistrement et le traçage des armes légères et de petit calibre, et appuyer les efforts déployés à l'échelle nationale, avec le consentement des États hôtes, dans le domaine du marquage, de l'enregistrement et du traçage de ces armes, notamment en

veillant à ce que les missions concernées disposent de ressources suffisantes à cet égard.

66. Étudier les moyens de renforcer la coopération internationale en matière de traçage par la présentation à l'Organisation des Nations Unies de rapports volontaires spécifiques et d'informations sur le traitement des demandes de traçage.

Incidences des nouvelles technologies sur le renforcement de la mise en œuvre de l'Instrument international de traçage

67. Renforcer la coopération avec le secteur privé et l'industrie pour la mise au point de technologies qui améliorent le marquage, l'enregistrement, le traçage et le stockage sûr, sécurisé et efficace des armes légères et de petit calibre.

68. Tirer parti, le cas échéant et lorsqu'elles sont disponibles, des possibilités offertes par les technologies récentes, telles que les codes matriciels, l'identification par radiofréquence et la biométrie, pour renforcer l'identification et l'enregistrement des armes légères et de petit calibre, notamment en facilitant le transfert de ces technologies, en particulier vers les pays en développement, le cas échéant, par les États qui sont en mesure de le faire.

69. Continuer de sensibiliser et d'échanger des informations, connaissances, techniques, données d'expérience, meilleures pratiques et vues sur les progrès récents de la conception et de la fabrication des armes légères et de petit calibre et des technologies connexes, en particulier des armes en polymère et des armes modulaires ainsi que des armes à feu fabriquées à l'aide de l'impression 3D, et sur les moyens de remédier aux difficultés ainsi exacerbées de mise en œuvre de l'Instrument international de traçage.

70. Intensifier les efforts pour mettre en œuvre les engagements en matière de marquage, d'enregistrement et de traçage figurant dans l'Instrument international de traçage, quels que soient les matériaux ou les méthodes utilisés dans la fabrication des armes légères et de petit calibre.

71. Tenir compte des progrès récents de la conception et de la fabrication des armes légères et de petit calibre et des technologies connexes dans la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage et renforcer les cadres, le cas échéant, et la coopération entre les services de répression afin d'empêcher les utilisateurs non autorisés, notamment les criminels et les terroristes, d'acquérir des armes légères et de petit calibre.

72. Envisager de faire figurer les données d'expérience nationales sur les progrès récents de la conception et de la fabrication des armes légères et de petit calibre et des technologies connexes dans les rapports nationaux biennaux volontaires sur la mise en œuvre de l'Instrument international de traçage.

73. Renforcer concrètement la coopération et l'assistance internationales aux fins de l'utilisation des nouvelles technologies de marquage, d'enregistrement et de traçage, lorsqu'elles sont disponibles, afin de renforcer la mise en œuvre de l'Instrument international de traçage au vu des progrès récents de la conception et de la fabrication des armes légères et de petit calibre et des technologies connexes, en particulier des armes en polymère et des armes modulaires ainsi que des armes à feu fabriquées à l'aide de l'impression 3D.

74. Évaluer les moyens de faire face à l'évolution récente de la fabrication des armes légères et de petit calibre et de la technologie employée dans leur conception, notamment en renforçant la coopération internationale par le transfert de technologies, y compris d'équipements, l'assistance technique et le soutien financier pour les États

qui sont en mesure de le faire, en tenant compte de l'écart technologique séparant les pays développés des pays en développement.

75. Recommander que la quatrième Conférence d'examen se penche sur la création d'un groupe d'experts techniques à composition non limitée, axé, notamment, sur la question de la réalisation concrète de la coopération internationale et sur le champ d'action, les objectifs, la participation et les modalités du groupe, afin d'élaborer par consensus des recommandations permettant d'assurer la pleine application de l'Instrument international de traçage et du Programme d'action au vu de l'évolution récente de la fabrication des armes légères et de petit calibre et de la technologie employée dans leur conception, s'agissant en particulier des armes en polymère et des armes modulaires, ainsi que des armes à feu fabriquées à l'aide de l'impression 3D. Demander que, dans la limite des ressources existantes, le Secrétariat établisse et fasse circuler des propositions pour les questions ciblées susmentionnées et tout autre arrangement administratif nécessaire, en temps voulu avant la quatrième Conférence d'examen, afin d'en faciliter l'examen, et entamer des discussions sur le mandat d'un tel groupe dans le cadre de la préparation de la quatrième Conférence d'examen.

III. Examen de la coopération et de l'assistance internationales, dont le renforcement des capacités, et des moyens d'améliorer les modalités et procédures de coopération et d'assistance internationales

Compte tenu de la diversité des situations, des capacités et des priorités des États et des régions, les États décident de prendre les mesures suivantes pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le commerce illicites des armes légères et de petit calibre sous tous leurs aspects, ainsi que leur détournement et leur transfert international illicite au profit d'utilisateurs non autorisés :

76. Noter que la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage passe par une coopération et une assistance internationales appropriées, mesurables, durables et en temps voulu.

77. Encourager les États qui sont en mesure de le faire à partager leur savoir-faire, à fournir un soutien financier, à transférer des connaissances, des ressources, des équipements et des technologies, à explorer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, en gardant à l'esprit qu'elles ne peuvent se substituer à la coopération Nord-Sud, et à mettre en place des capacités institutionnelles pour renforcer les contrôles aux frontières, les douanes et les services de répression afin de prévenir les détournements, en particulier les pertes et vols, grâce à une gestion sûre, durable et efficace des stocks d'armes légères et de petit calibre et à l'élimination rationnelle, de préférence par la destruction, de tout excédent.

78. Étudier les moyens d'assurer et de renforcer encore l'assistance internationale globale liée à tous les aspects de la gestion du cycle de vie des armes légères et de petit calibre.

79. Encourager la promotion des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience concernant les modalités et les procédures de coopération et d'assistance internationales visant à assurer la mise en œuvre effective du Programme d'action, notamment en encourageant davantage la prise en compte des questions de genre et de considérations liées aux jeunes dans la mise en œuvre du Programme d'action, y compris les plans d'action axés sur les femmes et les jeunes.

80. Envisager la mise en place de cadres nationaux appropriés, de structures, de procédures et de capacités spécifiques, y compris des directives ou des politiques

doctrinales et un développement organisationnel, ainsi qu'une gestion adéquate de la formation, de l'équipement, du personnel, des finances, des infrastructures et de la sécurité, l'objectif étant de créer des capacités durables de gestion des stocks d'armes légères et de petit calibre pendant tout leur cycle de vie.

81. Accroître, pour les États qui sont en mesure de le faire, les efforts de collaboration internationale consacrés au renforcement de la capacité des États de réagir rapidement face aux possibilités offertes et aux difficultés soulevées par les récents progrès réalisés en matière de fabrication d'armes légères et de petit calibre et de la technologie employée dans leur conception, s'agissant en particulier des armes en polymère et des armes modulaires ainsi que des armes à feu fabriquées à l'aide de l'impression 3D.

82. Accroître le renforcement aux niveaux régional et sous-régional des capacités de fournir un soutien et une assistance stratégiques et opérationnels adaptés aux États en matière de lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre.

83. Décider de la mise en place, dans le cadre du prochain cycle budgétaire de l'Organisation des Nations Unies, d'un programme de formation spécialisé sur les armes légères et de petit calibre afin de renforcer les connaissances techniques et l'expertise dans les domaines liés à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, en particulier dans les pays en développement, en se félicitant de la présentation faite par le Secrétariat des formules pour le financement et des modalités de gestion du programme.

84. Encourager l'utilisation des rapports nationaux volontaires pour la communication des demandes d'assistance ainsi que pour la planification et l'organisation d'une coopération et d'une assistance internationales.

85. Promouvoir une coopération et une assistance internationales répondant aux besoins et aux priorités de mise en œuvre recensés dans les plans d'action nationaux et les feuilles de route régionales, le cas échéant.

86. Encourager les États qui sont en mesure de le faire à soutenir le financement de projets d'assistance sur plusieurs années afin de permettre un renforcement durable des capacités et une coordination multipartite incluant la société civile.

87. Élaborer des options permettant de renforcer l'efficacité des cadres d'assistance internationale existants à l'appui de la mise en œuvre effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, notamment en établissant au Secrétariat une procédure structurée destinée à traiter les demandes d'assistance soumises au titre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, en vue de les présenter aux États Membres à la quatrième Conférence d'examen afin que ceux-ci les étudient et y donnent la suite qui convient.

88. Appuyer les mécanismes existants visant à mettre les besoins en adéquation avec les compétences et les ressources disponibles.

89. Encourager la réalisation d'évaluations de référence volontaires, déterminées au niveau national, le cas échéant, en tant qu'entreprise conjointe des États requérants et des États donateurs, comme convenu d'un commun accord dans le cadre des demandes de coopération et d'assistance internationales comprenant une assistance financière et un transfert de technologie au titre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, en vue de répondre aux besoins de manière globale et durable, de préserver et de renforcer l'appropriation nationale des États requérants et de favoriser la confiance entre toutes les parties prenantes.

90. Encourager les États qui sont en mesure de le faire à intégrer les transferts de technologie dans des cadres de coopération plus larges de manière à développer des

capacités durables de gestion du cycle de vie des armes légères et de petit calibre, par la mise en place de cadres nationaux appropriés, de structures adaptées, de processus et de capacités, y compris des directives ou des politiques doctrinales et un développement organisationnel, ainsi qu'une gestion adéquate de la formation, de l'équipement, du personnel, des finances, des infrastructures et de la sécurité, et explorer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, en gardant à l'esprit que celles-ci ne peuvent se substituer à la coopération Nord-Sud.

91. Mettre à profit la coopération bilatérale et multilatérale ainsi que les mécanismes sous-régionaux, régionaux et mondiaux pour échanger des informations et des données d'expérience, y compris sur les problèmes existants, afin de mettre en évidence et couper les circuits de trafic illicite d'armes et d'améliorer la capacité d'évaluation des risques dans les procédures de contrôle des exportations d'armes.

92. Utiliser et renforcer les initiatives et mécanismes de coopération et d'échange d'informations aux niveaux international, régional et sous-régional, selon le cas, pour diffuser les informations, données d'expérience, directives et bonnes pratiques entre les autorités chargées du maintien de l'ordre, des contrôles douaniers ou de la délivrance des licences d'importation et d'exportation, conformément aux lois et réglementations nationales, afin d'empêcher tout détournement au profit d'utilisateurs non autorisés, notamment des groupes criminels organisés et des terroristes.

93. Envisager de faire figurer les activités liées à la coopération et à l'assistance internationales dans les rapports nationaux biennaux sur la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage.

94. Mettre en place, le cas échéant, des mécanismes de coopération, de coordination et de diffusion de l'information aux niveaux sous-régional, régional, transrégional et mondial, ou renforcer ceux existants, afin d'accroître l'efficacité des programmes d'aide, de mieux mettre les besoins et les ressources en adéquation, d'améliorer la concertation entre les donateurs et les bénéficiaires, d'éviter les doubles emplois et de maximiser les complémentarités et les spécialités.

95. Encourager la mise en œuvre effective des projets de coopération et d'assistance en faisant régulièrement le point sur les progrès accomplis et en présentant en temps voulu des rapports sur les questions de fond et les questions financières, conformément aux procédures établies, avec le consentement de l'État destinataire.

IV. Autres questions et thèmes intéressant la mise en œuvre effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage

Échange de vues sur la quatrième Conférence d'examen

96. Rappeler la décision, prise conformément au calendrier des réunions pour la période 2018-2024 arrêté à la troisième Conférence d'examen, d'organiser, en 2024, la quatrième Conférence d'examen, qui sera précédée, au début de la même année, d'une réunion du comité préparatoire d'une durée maximale de cinq jours.